

d'un accident attribuable à une infraction, incurie ou négligence, le permis de conduire et le certificat d'immatriculation ou l'un ou l'autre peuvent être suspendus jusqu'à exécution du jugement. En pareil cas, pour recouvrer son permis de conduire ou le certificat d'immatriculation de sa voiture, la personne impliquée peut avoir à fournir une garantie, sous forme d'assurance, de dépôt ou autre, de solvabilité suffisante pour assurer une protection raisonnable au public contre tout accident futur.

*Application.*—Office des véhicules automobiles, Bureau du revenu provincial, département du Trésor, Québec. *Législation.*—La loi des véhicules automobiles (chap. 142, S.R.Q., 1941) et ses modifications.

**Ontario.**—La loi de sécurité-responsabilité ou sur la solvabilité, comme on l'appelle quelquefois, a été mise en vigueur en Ontario en septembre 1930.

A la session de 1947, l'Assemblée législative de l'Ontario a modifié la loi de la circulation sur les grandes routes en vue de pourvoir à la suspension automatique du permis de conduire et du certificat d'immatriculation de: 1° toute personne condamnée pour infraction à la loi s'il en est résulté des blessures à autrui ou des dommages matériels; 2° toute personne trouvée coupable d'infraction à la loi si la peine imposée comprend la suspension du permis de conduire ou du permis du propriétaire; et 3° toute personne trouvée coupable d'un délit criminel comportant l'usage d'un véhicule automobile.

La suspension dure jusqu'à preuve de solvabilité. La loi vise à encourager la conduite prudente en imposant cette peine additionnelle aux personnes trouvées coupables de délits résultant d'accidents de véhicule automobile. La loi prévoit aussi la confiscation d'un véhicule automobile conduit durant la suspension du permis. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

La loi a aussi été modifiée pour exiger l'exécution de tous jugements consécutifs aux accidents de véhicule automobile soit pour blessures infligées à autrui, soit pour dommages matériels jusqu'à concurrence de \$5,000 pour une personne ou \$10,000 pour deux personnes et \$1,000 pour dommages matériels causés par un accident. Si le débiteur n'exécute pas le jugement porté contre lui, paiement sera fait à même une caisse des jugements non exécutés. Il est alors interdit au débiteur de posséder un permis de conduire ou d'avoir un véhicule automobile immatriculé à son nom tant qu'il n'a pas remboursé en entier à la caisse le montant versé ainsi qu'un intérêt de 4 p. 100, à compter de la date du versement, et n'a pas prouvé qu'il est en mesure d'exécuter un jugement de \$11,000 résultant de tout accident futur. Cette partie de la loi ne vise que les jugements consécutifs à des accidents survenus en Ontario depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1947.

*Application.*—Division des véhicules automobiles, ministère de la Voirie, Toronto. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (chap. 288, S.R.O., 1937) et ses modifications; la loi des véhicules publics, 1949; et la loi des véhicules commerciaux, 1949.

**Manitoba.**—En 1945, la loi sur la responsabilité financière a été abrogée et remplacée par la nouvelle loi de sécurité-responsabilité.

La loi porte mise en fourrière immédiate et automatique de tout véhicule automobile à la suite d'un accident si le conducteur ne peut établir sa solvabilité à ce moment-là. La mise en fourrière dure jusqu'à ce que le propriétaire ou le conducteur de l'automobile ait défrayé toute réclamation pour dommages ou blessures